



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024-141 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIALPORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 AU QUARTIER DE MERLETTE

Le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 et LO. 6252-7 à LO. 6252-8 ;

VU la délibération n° 2012-082 CT du 17 septembre 2012 modifiée, ainsi que le code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.4, R411.5, R411.8, R 411.25 et R413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) et notamment son article 63 (modifié par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011);

Considérant que l'importance du trafic, son accroissement, le nombre d'habitations, présentes dans ce secteur et les nombreux accès privés représentent un danger.

Considérant qu'il est nécessaire de fluidifier le flux de véhicules de ce secteur en particulier ceux de sécurité et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation s'effectue à double sens sur la route territoriale N°20 au quartier de Merlette.

Il est instauré un arrêt obligatoire « STOP », à son intersection avec la voie N°210. La vitesse y est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie « signalisation et prescription » est mise en place et entretenue par la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Territoriale,
Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers,
Monsieur le Directeur Général des Services Territoriaux,
Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Barthélemy, le 04 Avril 2024
Le Président
Xavier LEDEE

Affiché le : 04 Avril 2024

Publié le : 04 Avril 2024

